

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	12
de votants	13

DATE	
de convocation	10/01/2024
d'affichage	10/01/2024

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Séance du : 16 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :
Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT, René ROSSILLON

Absente représentée :
Mme Cécile GENGE représentée par Mme Jeannine DURAND

Absents :
Mme Delphine BOSSER et M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Madame Amélie VINCENT- DEBÈZE et Monsieur Jean-Guy LEROY

N°2024-01-16/01

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCAM- REALISATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.**

VU le rapport par lequel Madame le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Madame le Maire rappelle que le transfert de la compétence "eau potable" aux intercommunalités se fera de façon automatique au 1^{er} Janvier 2026.
Elle rappelle qu'une étude lancée en 2017 a été réalisée par le cabinet BERT Consultants pour vérifier la faisabilité administrative et financière du transfert de cette compétence.

Elle rappelle encore que le projet de transfert de la compétence "eau potable" a finalement été abandonné compte tenu du délai supplémentaire laissé par l'Etat.

Cependant, et à l'approche du terme 2026, les travaux de préparation du transfert de la compétence doivent être repris et l'étude doit être mise à jour. Cependant, cette étude n'est pas suffisante pour permettre d'appréhender totalement les travaux à prévoir dans le cadre du transfert à venir de la compétence eau potable.

Aussi, Madame le Maire indique que la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour l'ensemble des communes permettrait d'avoir une vision complète des investissements à prévoir dans l'avenir sur les installations et équipements relatifs à la gestion de l'eau potable.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a pour vocation :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux, y compris)
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressources sur la base:
 - soit plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable.

- soit un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

L'établissement de ce schéma directeur n'est pas une simple étude préalable à la mise en œuvre concrète d'une mission opérationnelle mais une obligation imposée par la loi, dont l'objet est de s'assurer de l'existence et de la cohérence des réseaux d'eau sur un territoire donné, obligation à mettre en perspective avec l'obligation d'assurer un service de distribution d'eau potable.

Ainsi, et afin de permettre à la CCAM d'avancer sur le travail préparatoire au transfert de la compétence eau potable, il est proposé aux élus de transférer à la CCAM la compétence facultative relative à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16

VU l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

VU l'article L 2224-7-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la CCAM,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023,

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire du 12/12/2023.

Considérant qu'il y a lieu de transférer la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'apporter la modification suivante aux statuts de la CCAM en ajoutant une compétence à l'article 7 « compétences facultatives » de la manière suivante :

« Article 7 : Compétences facultatives

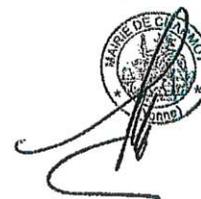
AJOUT :

- « la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable »

- **DEMANDE** que cette modification entre en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Yonne, au terme de la consultation des communes, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts dans les meilleurs délais.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	12
de votants	13

Séance du : 16 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	10/01/2024
d'affichage	10/01/2024

Etaient présents :
Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU, Isabelle GIROD, Allsson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT, René ROSSILLON

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Absente représentée :
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND

Absents :
Mme Delphine BOSSER et M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Madame Amélie VINCENT- DEBÈZE et Monsieur Jean-Guy LEROY

N°2024-01-16/02

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE DE FAISABILITE DE LA
SALLE POLYVALENTE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération n° 2023-06-15/08 a été prise le 15 juin 2023 pour la demande de subvention pour l'étude de faisabilité de la salle polyvalente pour un montant de 18 000 € TTC. L'objectif de cette mission est d'apporter une aide à la décision au maître d'ouvrage par rapport au projet. Afin que cette étude soit complète, il faut un relevé de géomètre et un diagnostic de structure pour faire un choix. Ce montant n'était pas compris dans l'ancienne délibération.

Il s'agit de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité relative à la reconstruction et à la restructuration du bâtiment pour créer une nouvelle salle avec de fortes performances énergétiques.

Pour ce projet, divers financements sont possibles, dont un fonds spécifique appelé DETR.

Le coût prévisionnel pour cette étude est de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** l'étude de faisabilité pour la salle polyvalente
- ✓ **SOLLICITE** auprès de la Préfecture de l'Yonne une subvention (DETR, Fonds Verts...)
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter toutes les subventions éligibles pour ce projet.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	12
de votants	13

DATE	
de convocation	10/01/2024
d'affichage	10/01/2024

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Séance du : 16 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etaient présents :
Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU,
Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT, René ROSSILLON

Absente représentée :
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND

Absents :
Mme Delphine BOSSER et M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Madame Amélie VINCENT- DEBÈZE et Monsieur Jean-Guy LEROY

N°2024-01-16/03

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ATD 89 POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA SALLE
POLYVALENTE.**

Dans le cadre de ses missions, l'Agence Technique Départementale peut accompagner la commune de Charmoy dans ses projets d'aménagement.

Madame le Maire propose de solliciter l'ATD 89 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la salle polyvalente.

Les éléments constitutifs de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont :

- Phase études : accompagnement de la maîtrise d'œuvre et des autres prestataires
- Assistance pour la mise en place des entreprises travaux
- Phase travaux : suivi des travaux
- Assistance pour les opérations de réception des ouvrages et pendant la période de garantie de parfait achèvement
- Assistance pour les opérations de réception des ouvrages
- Assistance durant la période de garantie de parfait achèvement

Montant des honoraires :

Coût des travaux : 1 430 000.00 € HT, soit 1 716 000.00 € TTC

Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage : 2.20 % du coût HT des travaux

Dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'ADT 89 a fait parvenir une proposition d'un montant de 31 460.00 € HT, soit 37 752.00 € TTC.



<u>Phases</u>		<u>% de la mission</u>	<u>Montant HT</u>	<u>TVA</u>	<u>Montant TTC</u>
C	Phase études	45%	14 157,00 €	2 831,40 €	16 988,40 €
D	Assistance choix des entreprises	15%	4 719,00 €	943,80 €	5 662,80 €
E	Phase travaux	35%	11 011,00 €	2 202,20 €	13 213,20 €
F	Phase réception et parfait achèvement	5%	1 573,00 €	314,60 €	1 887,60 €
Totaux		100%	31 460,00 €	6 292,00 €	37 752,00 €

- Honoraires pour participation à une réunion supplémentaire :

- coût journée :350 € HT
- Estimation total du temps passé :0,50 jour
- Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage :175 € HT
- TVA 20 %.....35 €
- Soit un total : 210 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** la proposition de l'ATD89 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- ✓ **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif à cette proposition.
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	12
de votants	13

Séance du : 16 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	10/01/2024
d'affichage	10/01/2024

Etaient présents :
Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU,
Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT, René ROSSILLON

Adoptée :		
Pour.	Contre	Abst.
13	0	0

Absente représentée :
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND

Absents :
Mme Delphine BOSSER et M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Madame Amélie VINCENT- DEBÈZE et Monsieur Jean-Guy LEROY

N°2024-01-16/04

OBJET : BONS CADEAUX POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

Madame le Maire propose d'octroyer aux nouveaux habitants un bon cadeau qui sera remis lors des vœux.

Le bon cadeau sera de deux places de cinéma par nouveau foyer.

Ce bon cadeau permettra de faire découvrir la Communauté des Communes de l'Agglomération Migenoise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le bon cadeau (deux places de cinéma) par nouveau foyer.

Ont signé au registre les secrétaires de séance.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	12
de votants	13

Séance du : 16 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	10/01/2024
d'affichage	10/01/2024

Etaient présents :
Mesdames Jeannine DURAND, Brigitte FAVROT, Séverine GAUTREAU,
Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Laurent BOUTON, Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT, René ROSSILLON

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Absents représentés :
Mme Cécile GENCE représentée par Mme Jeannine DURAND

Absents :
Mme Delphine BOSSER et M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Madame Amélie VINCENT- DEBÈZE et Monsieur Jean-Guy LEROY

N°2024-01-16/05

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1°

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail lié à l'entretien des espaces verts, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'agent technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

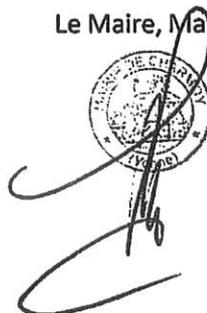
Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- Que cet emploi non permanent est créé pour une période d'un an à compter du 21/03/2024, à temps complet et à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Que l'agent occupant ce poste devra justifier du permis B, de connaissances en espaces verts, plomberie, électricité, mécanique.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, de catégorie C2 et l'échelon 1 à 12.
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE

A circular official stamp is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains text, including "Mairie de Charente" and "2024", but it is mostly illegible due to the signature.